



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2024-117

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers

- 63-2024-05-02-00002 - AT--DDPP-ART-2024-0430--A89Est--lim vitesse (2 pages) Page 4
- 63-2024-05-02-00003 - AT--DDPP-ART-2024-0513--A89Est (4 pages) Page 7

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

- 63-2024-04-30-00003 - Arrêté n°2024/04-23 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de Sapt-Bessette 2024-2043 (2 pages) Page 12
- 63-2024-05-26-00001 - Arrêté N°20240722 du 26 avril 2024 autorisant la réutilisation des eaux usées traitées issues de la station de traitement des "3 rivières" appartenant à Clermont Auvergne Métropole à des fins d'irrigation agricole par l'Association Syndicale Autorisée de Limagne noire (20 pages) Page 15

63_ENFP_Ecole Nationale des Finances Publiques / Secrétariat

- 63-2024-04-29-00005 - L'administrateur gnral des finances publiques, directeur de l'Ecole nationale des finances publiques, (5 pages) Page 36

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

- 63-2024-05-02-00001 - Arrêté fixant les minima et maxima du plan de chasse au grand gibier dans le Puy-de-Dôme pour la saison cynégétique 2024/2025 pour les espèces mouflon, cerf, chevreuil, daim et chamois (4 pages) Page 42
- 63-2024-04-30-00004 - Arrêté n°20240727 du 30 avril 2024 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore dans le cadre du renouvellement complet de cette commission (6 pages) Page 47
- 63-2024-04-30-00005 - Arrêté n°20240728 du 30 avril 2024 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule dans le cadre du renouvellement complet de cette commission (6 pages) Page 54
- 63-2024-05-07-00001 - Arrêté n°20240776 de consultation du public pour la rénovation de la déchetterie de Saint-Genès-Champanelle (4 pages) Page 61

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

- 63-2024-05-06-00002 - autorisation de création d'hélicoptères occasionnelles pour la société HELIFIRST à l'occasion du tournage de l'émission " La Carte aux Trésors "du 15 au 18 mai 2024 (3 pages) Page 66

63-2024-05-06-00003 - autorisation de survol à basse altitude à l'occasion du passage du Criterium du Dauphiné les 3 et 4 juin 2024 - Sté HBG (3 pages)	Page 70
63-2024-05-06-00001 - autorisation de survol à basse altitude du 15 au 18 mai 2024 pour la société HELIFIRST à l'occasion du tournage de l'émission " La Carte aux Trésors " (3 pages)	Page 74
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom	
63-2024-04-22-00008 - ARRÊTÉ N° 2024-020 portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce (Habilitation 2024-1-AI) - Cabinet EMPRIXIA (2 pages)	Page 78
63-2024-04-25-00002 - ARRÊTÉ N° 2024-021 portant agrément de Monsieur Loïc LORSSERY en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 81
63-2024-05-06-00004 - ARRÊTÉ N° 2024-022 portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce (Habilitation 2024-4-AI) - Sarl PROJECTIVE GROUPE (2 pages)	Page 84
63-2024-05-06-00005 - ARRÊTÉ N°2024 - 023 portant reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde-pêche particulier - M. Brice JULIEN (2 pages)	Page 87
63-2024-05-06-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 024 portant agrément de Monsieur Brice JULIEN en qualité de garde-pêche particulier (2 pages)	Page 90

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2024-05-02-00002

AT--DDPP-ART-2024-0430--A89Est--lim vitesse



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP-STPRR-ART-2024-0430

**Portant limitation temporaire de la vitesse maximale autorisée sur l'Autoroute A89Est
entre les PK 440 et 439 dans le sens Lyon/Clermont-Ferrand**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 29 novembre 2005 ;
- Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Joel MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°2023-1733 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme Malet, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 20231606 du 26 septembre 2023, portant délégation de signature à M. Bertrand Toulouse, Directeur départemental de la Protection des Populations ;
- Vu la demande en date du 11/04/2024 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;
Vu l'avis de la DGITM/DIT/GRN/FCABron/FCA3 en date du 30/04/2024 ;
- Considérant la réalisation d'un traitement par grenailage de la chaussée entre les PK 440 et 439 sur l'autoroute A89 en direction de Clermont-Ferrand ;
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ;

ARRÊTE

Article 1

Du 02 mai 2024 jusqu'à la date de réalisation des travaux (prévus au cours de la semaine 20, du 13 au 17 mai 2024), la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h entre les PK 440 et 439 sur l'autoroute A89Est dans le sens Lyon/Clermont-Ferrand.

Article 2

L'information aux usagers est diffusée par radio 107.7 ainsi que par panneaux mis en place pendant les restrictions de circulation.

Article 3

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy-de-Dôme,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le

02 MAI 2024

Le Préfet


Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon,

63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen »,

disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2024-05-02-00003

AT--DDPP-ART-2024-0513--A89Est



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP-ART-2024-0513

**Réglementant la circulation sur l'Autoroute A89 Est
pendant des travaux sur le pont « PS4399 »**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
- Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral (Loire 42 / Puy-de-Dôme-63 / Rhône69) d'octobre 2012 n°DT-12-669 instituant le Plan de Gestion de Trafic A89/A72 ;
- Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 janvier 2013 ;
- Vu l'arrêté municipal n°22/2931 du 19 mai 2022 portant réglementation de la circulation des PL de plus de 6 tonnes dans l'agglomération de Thiers ;
- Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Joel MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté n°2023-1733 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme Malet, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20231606 du 26 septembre 2023, portant délégation de signature à M. Bertrand Toulouse, Directeur départemental de la Protection des Populations ;
- Vu la demande en date du 10/04/2024 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;
- Vu l'avis de la DGITM/DIT/GRN/FCABron/FCA3 en date du 12/04/2024 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 11/04/2024 ;

Vu l'avis favorable du Peloton Motorisé de Thiers en date du 18/04/2024 ;
Vu l'avis favorable de la mairie de la Monnerie le Montel en date du 19/04/2024 ;
Vu l'avis favorable de la mairie de Thiers en date du 11/04/2024 ;
Vu le calendrier des jours hors chantier 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser le remplacement du dispositif de retenue du PS 4399 sur l'autoroute A89 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre des travaux de changement du dispositif de retenue sur le pont PS 4399 pendant les nuits du lundi 13 mai au vendredi 17 mai 2024, la circulation sur l'A89 sera réglementée dans les conditions suivantes.

Article 2

Les itinéraires de déviation utilisés pendant les mesures décrites dans l'article 3 sont les itinéraires de substitution S7 et S8 du Plan de Gestion Trafic des autoroutes A89/A72.

Sens 1 : Clermont-Ferrand → Lyon

- **Itinéraire S7 : échangeur Thiers Ouest n°29 → échangeur Thiers Est n°30**
Depuis le diffuseur n°29 de Thiers Ouest, suivre les RD 906, RD 2089 (via Thiers) et RD 2189 jusqu'au diffuseur n°30 de Thiers Est

Sens 2 : Lyon → Clermont-Ferrand

- **Itinéraire S8 : échangeur Thiers Est n°30 → échangeur Thiers Ouest n°29**
Depuis le diffuseur n°30 de Thiers Est, suivre les RD 2189, RD 2089, via Thiers, et RD 906 jusqu'au diffuseur n°29 de Thiers Ouest.

Article 3

Ci-après le détail des mesures et les déviations associées.

➔ Nuit du lundi 13 mai au mardi 14 mai 2024, entre 20h et 06h (sens 2)

Dans le Sens 2 (Lyon → Clermont-Ferrand)

- **L'A89 sera fermée au niveau du diffuseur n°30 Thiers Est.**
- Diffuseur n°30 de Thiers Est :
 - **La bretelle d'accès à l'A89 direction Clermont-Ferrand sera fermée.**

Déviations :

- ❖ Usagers sur A89 en provenance de Lyon :
Sortie obligatoire au diffuseur n°30 Thiers Est, puis suivre l'itinéraire **S8, via Thiers**, jusqu'à l'échangeur n°29 Thiers Ouest.
- ❖ Usagers au droit du diffuseur n°30 Thiers Est et souhaitant accéder à l'A89 en direction de Clermont-Ferrand :
Suivre l'itinéraire S8, via Thiers, jusqu'au diffuseur n°29 Thiers Ouest et accéder à l'A89

→ Nuit du mardi 14 mai au mercredi 15 mai 2024 entre 20h et 06h (sens 1)

Dans le Sens 1 (Clermont →Lyon)

- L'A89 sera fermée au niveau du diffuseur n°29 Thiers Ouest.
- Diffuseur n°29 de Thiers Ouest :
 - **La bretelle d'accès à l'A89 direction Lyon sera fermée.**

Déviations :

- ❖ Usagers sur A89 en provenance de Clermont-Ferrand :
Sortie obligatoire au diffuseur n°29 Thiers Ouest, puis suivre l'itinéraire S7, via Thiers, jusqu'à l'échangeur n°30 Thiers Est.
- ❖ Usagers au droit du diffuseur n°29 Thiers Ouest et souhaitant accéder à l'A89 en direction de Lyon :
Suivre l'itinéraire S7, via Thiers, jusqu'au diffuseur n°30 Thiers Est et accéder à l'A89.

→ Nuit du mercredi 15 mai au jeudi 16 mai 2024 entre 20h et 06h (sens 1)

Dans le Sens 1 (Clermont →Lyon)

- Diffuseur n°30 de Thiers Est :
 - **La bretelle de sortie vers Thiers Est sera fermée.**

Déviations :

- ❖ Usagers sur A89 souhaitant sortir au diffuseur n°30 Thiers -Est :
Sortie anticipée au diffuseur n°30 Thiers Ouest, puis suivre l'itinéraire S7, via Thiers, jusqu'au droit de l'échangeur n°30 Thiers Est.

→ Nuit du jeudi 16 mai au vendredi 17 mai 2024, entre 20h et 06h (sens 2)

Dans le Sens 2 (Lyon→Clermont)

- Diffuseur n°30 de Thiers Est :
 - **La bretelle d'accès à l'A89 direction Clermont-Ferrand sera fermée.**

Déviations :

- ❖ Usagers au droit du diffuseur n°30 Thiers Est et souhaitant accéder à l'A89 en direction de Clermont-Ferrand :
Suivre l'itinéraire S8, via Thiers, jusqu'au diffuseur n°29 Thiers Ouest et accéder à l'A89

→ En cas d'intempéries ou problème technique ces travaux seront reportés la nuit du 21 au 22 mai 2024.

Article 4-condition suspensive

Les déviations programmées dans l'article 3 nécessitent la levée de l'interdiction de circulation des Poids-lourds de plus de 6 tonnes dans l'agglomération de Thiers sur la RD2089.

Sans levée de cette interdiction, le présent arrêté sera nul et non avenue.

Une copie de l'arrêté municipal qui lève cette interdiction pendant la durée des mesures prévues dans le présent arrêté devra parvenir à la Direction Départementale de la Protection des Populations avant le début des travaux.

Article 5

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.
La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle sous la responsabilité des services d'ASF, du Conseil Départemental 63 et de la ville de Thiers selon les dispositions retenues entre eux.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Maire de la ville de Thiers,
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy-de-Dôme,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le **02 MAI 2024**

Le Préfet


Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2024-04-30-00003

Arrêté n°2024/04-23 relatif à l'approbation du
document d'aménagement de la forêt
sectionale de Sapt-Bessette 2024-2043



Lempdes, le 30 avril 2024

ARRÊTE n°2024/04-23

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt sectionale de Sapt-Bessette 2024-2043**

Département : Puy-de-Dôme

Surface de gestion : 66,66 ha

Révision d'aménagement FR84-933

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
 - Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2002 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Sapt-Bessette pour la période 2004-2023 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-375 du 14 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Vu** l'arrêté DRAAF n° 2024/02-29 du 9 février 2024 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Romain en date du 8 septembre 2023, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
 - Vu** le dossier d'aménagement déposé le 25 septembre 2023 ;
- Sur proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;**

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de Sapt-Bessette (Puy-de-Dôme), d'une contenance de 66,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 65,64 ha, actuellement composée de sapin pectiné (81%), épicéa commun (4%), pin sylvestre (1%) et hêtre (12%), 1,02 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 63,70 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface, soit 2,96 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, l'essence "objectif" principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (63,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024-2043), la forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière-rajeunissement, d'une contenance de 52,40 ha, dont 51,53 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 8 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière-conversion, d'une contenance de 12,32 ha, dont 12,17 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7 ans ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,94 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

Julien MESTRALLET

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2024-05-26-00001

Arrêté N°20240722 du 26 avril 2024 autorisant la
réutilisation des eaux usées traitées issues de la
station de traitement des "3 rivières"
appartenant à Clermont Auvergne Métropole à
des fins d'irrigation agricole par l'Association
Syndicale Autorisée de Limagne noire



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau environnement forêt

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240722

ARRÊTÉ N°

autorisant la réutilisation des eaux usées traitées issues de la station de traitement des « 3 Rivières » appartenant à Clermont Auvergne Métropole à des fins d'irrigation agricole par l'Association Syndicale Autorisée de Limagne noire

Dossier n° 63-2024-00026

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

Vu le règlement de l'Union Européenne n° 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier Aval ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ;

Vu le plan de prévention des risques naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 autorisant l'utilisation d'eaux résiduaires urbaines à des fins d'irrigation par l'association syndicale autorisée (A.S.A.) de Limagne noire et la vidange des lagunes de la sucrerie Bourdon en milieu naturel, en fin de campagne d'irrigation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1599 du 27 août 2021 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de l'agglomération de Clermont-Ferrand ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement reçu le 08 mars 2024 présenté par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Limagne noire représentée par son président, dossier enregistré sous le n° 63-2024-00026 et relatif au renouvellement de l'autorisation de réutilisation en irrigation des eaux usées traitées de la station d'épuration des 3 rivières de Clermont Auvergne Métropole (CAM) ;

Vu le dossier de pièces présentées à l'appui dudit projet d'après les articles R.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu la convention pour la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration des Trois rivières pour l'irrigation signée le 5 décembre 2019 entre Clermont Auvergne Métropole et l'Association Syndicale Autorisée de Limagne noire ;

Vu la convention d'usage précaire et révocable conclue entre l'EPF Auvergne et l'ASA Limagne noire actant la mise à disposition des lagunes pour une durée de 3 ans à compter de 2024 ;

Vu le pré-dossier de renouvellement de l'autorisation en date du 12 janvier 2024 déposé pour avis par l'ASA Limagne noire auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme et les éléments de pré-cadastre transmis en réponse en date 15 février 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme en date du 05 avril 2024 ;

Vu que l'avis du permissionnaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 11 avril 2024 ;

Vu que le permissionnaire a émis un avis favorable par courriel le 18 avril 2024 sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixés dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau ;

Considérant le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau dit « Plan eau » du 30 mars 2023 et notamment son objectif de développement de la valorisation des eaux non conventionnelles ;

Considérant la disposition 7A-4 du SDAGE Loire-Bretagne sur les économies d'eau par la réutilisation des eaux usées épurées ;

Considérant que les activités saisonnières d'irrigation, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté, permettent une conciliation des usages liés à l'eau dans le maintien et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

Considérant que le Code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'historique des volumes prélevés démontre une utilisation raisonnée de l'eau, en cohérence avec les cultures et les surfaces irriguées ;

Considérant que l'irrigation à partir des eaux usées traitées n'est pas soumise à des mesures de restrictions des usages de l'eau en cas de mise en œuvre de l'arrêté cadre sécheresse départemental en vigueur ;

Considérant que les eaux usées de la station d'épuration de Clermont Auvergne Métropole respectent le 1° de l'article R211-135 du Code de l'environnement ;

Considérant la sensibilité du milieu récepteur des eaux usées, « l'Artière » ;

Considérant le bilan d'exploitation réalisé par le permissionnaire depuis 1995 ;

Considérant les conclusions des analyses d'eau réalisées depuis 1995 ;

Considérant les analyses de sol réalisées en 2019 ;

Considérant le plan de gestion des risques contenu dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation tel que demandé à l'article 5 du règlement européen UE 2020/741 du 25 mai 2020 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Titre 1 : Objet

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 autorisant l'utilisation d'eaux résiduaires urbaines à des fins d'irrigation par l'association syndicale autorisée (A.S.A.) de Limagne noire et la vidange des lagunes de la sucrerie Bourdon en milieu naturel, en fin de campagne d'irrigation est abrogé.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le permissionnaire désigné ci-dessous :

Association Syndicale Autorisée de Limagne noire

Mairie

63360 SAINT-BEAUZIRE

représentée par Monsieur Christophe CAUTIER, président; est désignée bénéficiaire de l'autorisation d'utilisation des eaux résiduaires urbaines traitées de la station d'épuration de Clermont Auvergne Métropole sur les communes d'Aulnat, Chappes, Clermont-Ferrand, Ennezat, Gerzat, Lussat, Malintrat, Ménétrol, Riom et Saint-Beauzire, pour un usage d'irrigation agricole, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le prélèvement réalisé est effectué en réduction du rejet de la station de traitement, entrant dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	<p>Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p><i>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</i></p>	Autorisation	du 21 juillet 2015 modifié

Article 3 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions définies dans les arrêtés du 21 juillet 2015 et du 18 décembre 2023 susvisés.

Toute modification notable apportée par le permissionnaire aux ouvrages ou installations de prélèvement à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portés, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet.

Titre 2 : Modalités d'utilisation des eaux usées traitées

Article 4 : Origine des eaux usées traitées utilisées en irrigation

Les eaux usées traitées utilisées pour l'irrigation des parcelles agricoles sont issues de la station de traitement des eaux usées des « 3 Rivières » appartenant à Clermont Auvergne Métropole après traitement.

L'eau traitée par la station d'épuration est ensuite transférée dans 8 bassins de lagunage pendant au minimum 12 jours.

L'eau utilisée à des fins d'irrigation est exclusivement l'eau usée traitée issue du traitement lagunaire.

Article 5 : Processus d'utilisation des eaux usées traitées

Le tableau suivant détaille le processus d'utilisation des eaux depuis leur production jusqu'à leur utilisation à des fins d'irrigation, ainsi que les acteurs et équipements concernés.

Étapes du circuit de l'eau	Acteurs	Localisation	Équipements	Dimensions	Processus de traitement de l'eau
Rejets d'eaux usées	Population raccordée	bassin versant du réseau de collecte de Clermont Auvergne Métropole	Agglomération clermontoise raccordée		
Collecte des eaux usées	Clermont Auvergne Métropole	bassin versant du réseau de collecte de Clermont Auvergne Métropole	Réseau séparatif et unitaire	1250 km	
Traitement par la station	Clermont Auvergne Métropole	Clermont-Ferrand	Station de traitement	425 000 EH 21 Mm ³ /an d'eau rejetée	Boues activées Dénitrification Déphosphatation
Lagunage	ASA Limagne Noire	Annexe I	8 lagunes	310 000 m ³	Traitement des pathogènes par UV
Distribution par le réseau d'irrigation	ASA Limagne Noire		Réseau en fonte et PVC Diamètres allant de 500 à 90 mm	63 km de réseau	Mise sous pression de 17 à 4 bars
Arrosage	Irrigant		pivots, enrouleurs et goutte-à-goutte	50 irrigants	

Article 6 : Acteurs et responsabilités

L'exploitant de la station de traitement des eaux et du traitement tertiaire est Clermont Auvergne Métropole.

L'exploitant des lagunes est l'ASA Limagne noire. Le propriétaire des lagunes est l'EPF Auvergne.

Les exploitants des parcelles irriguées sont les adhérents de l'ASA Limagne noire.

Lorsque l'une de ces identités ou convention liant ces acteurs est modifiée, le titulaire de la présente autorisation en fait la déclaration à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr, dans les trois mois qui suivent cette modification.

Titre 3 : Cultures et surfaces irriguées

Article 7 : Période d'irrigation

L'irrigation est pratiquée du **1^{er} avril au 31 octobre**.

Article 8 : Surface irriguée

L'ensemble des surfaces souscrites par les irrigants auprès de l'ASA équivaut à 750 ha. Chaque hectare souscrit ouvre le droit à un volume d'eau exprimé en m³/h/ha.

La surface réellement irrigable correspond à la surface équipée, c'est-à-dire desservie par le réseau d'irrigation de l'ASA et les réseaux de canalisation des irrigants. Ces parcelles sont matérialisées à l'annexe I.

Cette surface irrigable représente environ 1500 ha selon le dossier transmis.

Toute modification notable de la surface irriguée, en cours de période d'irrigation, doit être déclarée à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr

Article 9 : Type de cultures irriguées

Les cultures irriguées par les adhérents de l'ASA Limagne noire, selon la classification retenue par la réglementation, sont les suivantes (par ordre décroissant d'importance) :

- Cultures industrielles, cultures énergétiques et cultures semencières
- Cultures vivrières consommées crues dont la partie comestible est cultivée en surface et n'est pas en contact direct avec l'eau usée traitée, cultures vivrières transformées et cultures non

vivrières y compris servant à l'alimentation des animaux producteurs de lait ou de viande (hors fourrage frais, pâturage, cultures industrielles, cultures énergétiques et cultures semencières)

- Toutes les cultures vivrières consommées crues dont la partie comestible est en contact direct avec l'eau usée traitée et les plantes racines consommées crues

Tout ajout ou suppression d'une catégorie de cultures, toute modification notable de la répartition des cultures irriguées doit être déclarée à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr

Titre 4 : Qualité des eaux usées traitées et points de conformité

Article 10 : Points de conformité

La qualité des eaux usées traitées doit être déterminée aux points de conformité définis en fonction du système.

Pour l'ASA Limagne noire, les points de conformité sont identifiés en annexe II. Il s'agit de :

- point de conformité principal : en sortie des lagunes, au niveau de la station de reprise ;
- points de conformité complémentaires : bornes d'irrigation du réseau d'irrigation de l'ASA Limagne noire.

Article 11 : Qualité des eaux usées traitées au point de conformité principal

Selon les niveaux de qualité sanitaire fixés par la réglementation en vigueur, le niveau de qualité des eaux usées traitées utilisables à des fins d'irrigation, observé à travers les analyses réalisées et attendu au point de conformité principal est : **B**.

Article 12 : Qualité des eaux usées traitées aux points de conformité complémentaires :

Selon les niveaux de qualité sanitaire fixés par la réglementation en vigueur, le niveau de qualité des eaux usées traitées utilisables à des fins d'irrigation, observé à travers les analyses réalisées et attendu au niveau des points de conformité complémentaires est : **B**.

Titre 5 : Plan de gestion des risques sanitaires

Article 13 : Qualité des eaux usées traitées nécessaire en fonction du type de cultures :

Le tableau suivant détaille le niveau minimum de qualité des eaux usées traitées requis en fonction du type de culture et de la conformité de ce niveau avec le niveau de qualité observé aux points de conformité définis :

Type de cultures selon classification du règlement européen	Détail du type de cultures irriguées sur le périmètre de l'ASA	Niveau minimum de qualité sanitaire des eaux usées traitées autoursé (sans mise en place de mesures barrières)	Niveau de qualité de l'eau usée traitée aux points de conformité	Qualité de l'eau usée traitée suffisante aux points de conformité pour le type de cultures	Nécessité de mise en place de mesures barrières
Cultures industrielles, cultures énergétiques et cultures semencières	Mais semence	D	B	OUI	NON
	Tournesol semence				
	Blé				
	Mais grain				
	Tournesol				
	Orge d'hiver				
	Soja				
Colza					
Semence légumières					
Culture non vivrières servant à l'alimentation des animaux producteurs de lait ou de viande (hors fourrage frais, pâturage)	Luzerne	B		OUI	NON
Cultures vivrières non consommées crues	Oignons	B		OUI	NON
	Pomme de Terre	B		OUI	NON
Cultures vivrières consommées crues	Autres cultures maraichères, fruitières et légumières	A		NON	OUI

La qualité de l'eau au niveau des points de conformité est suffisante pour la majorité des cultures, à l'exception des cultures vivrières consommées crues, qui requièrent un niveau de qualité A.

Article 14 : Analyses de la qualité de l'eau

- *avant le démarrage de l'irrigation :*

Une analyse de la qualité de l'eau est réalisée au minimum 7 jours avant le début de la période d'irrigation à la sortie du lagunage.

Les paramètres analysés doivent répondre aux exigences de qualité prévues dans le règlement européen n°2020/741 pour une eau usée traitée de classe B pour permettre l'utilisation de l'eau à des fins d'irrigation.

En cas de non-respect de la qualité, l'irrigation ne peut démarrer et des analyses sont réalisées tous les 2 jours jusqu'à atteinte de la qualité souhaitée.

Les résultats de ou des analyses sont transmis à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr

- *pendant la période d'irrigation :*

Les analyses de la qualité de l'eau aux points de conformité se font à fréquence hebdomadaire, selon les dispositions prévues dans le règlement européen n°2020/741.

Les paramètres analysés doivent répondre aux exigences de qualité demandées pour une eau usée traitée de classe B pour permettre l'utilisation de l'eau en irrigation.

Les résultats des analyses sont transmis de façon hebdomadaire à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr

Le non-respect des paramètres de qualité doit être immédiatement signalé à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme et l'irrigation stoppée. Des analyses sont ensuite réalisées tous les 2 jours jusqu'à atteinte de la qualité souhaitée.

Article 15 : Mesures de gestion des risques existants

Afin :

- d'éviter l'exposition des populations concernées aux éléments pathogènes,
- de réduire la concentration dans l'eau de réutilisation en micro-organismes pathogènes,
- de réduire la dose d'exposition aux micro-organismes pathogènes,

un ensemble de mesures dites « barrières » est mis en place tout au long du processus de traitement et d'utilisation des eaux usées.

L'ensemble des mesures mises en place est détaillé dans le tableau figurant en annexe II.

Article 16 : Évaluation des risques pour le système fonctionnant en routine

En fonctionnement de routine, les mesures de gestion des risques détaillées en annexe III permettent de répondre aux exigences du règlement européen pour l'ensemble des cultures irriguées listées dans l'article 9, à l'exception des cultures vivrières consommées crues.

L'irrigation des cultures vivrières consommées crues par les eaux usées traitées est autorisée sous réserve de la mise en place d'une mesure barrière post-irrigation, telle que prévue dans l'annexe III.

Il s'avère de la responsabilité de l'ASA Limagne noire d'informer l'ensemble de ses adhérents des mesures barrières à mettre en place, le cas échéant (annexe III).

L'autorisation est délivrée sur la base du respect de l'ensemble des mesures proposées. Toute modification de ces mesures, temporaire ou pérenne, doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr.

Article 17 : Évaluation des risques en cas de dysfonctionnement du système

En cas de dysfonctionnement du système, l'utilisation des eaux usées traitées à des fins d'irrigation n'est plus autorisée et la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme en est informée afin de définir la possibilité ou non de réaliser la poursuite de l'irrigation.

Titre 6 : Gestion des risques environnementaux

Article 18 : Caractéristiques du prélèvement réalisé sur le rejet de la station de traitement des « 3 rivières »

Au vu des caractéristiques du rejet de la station d'épuration des trois rivières et du soutien d'étiage assuré par ce rejet sur le cours d'eau « Artière », le prélèvement depuis le rejet répond aux caractéristiques suivantes :

Nom Usage Code point	Coordonnées Lambert 93		Commune Cadastre	Débit rejet horaire de la station de traitement minimum à maintenir	Débit maximum moyen sur 10 jours délivré à la station de reprise	Volume prévisionnel annuel autorisé à des fins d'irrigation
	X	Y				
RéUT STEP Clermont Irrigation PT_63_53 2	711 805	6 522 124	Clermont-Ferrand BH 120	500 m ³ /h	1 160 m ³ /h	3 500 000 m ³ /an

Afin d'assurer le respect du débit rejeté dans l'Artière, les débits mesurés au niveau du rejet de la station de traitement des « 3 rivières » et au niveau de la station de transfert « exhaure » sont transmis de façon hebdomadaire à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr

En dehors de la période d'irrigation définie à l'article 6 et du premier remplissage des lagunes, le débit total de rejet de la station de traitement est dirigé dans l'Artière.

Article 19 : Débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, le permissionnaire doit laisser en tout temps, dans la rivière située à l'aval direct du prélèvement, un débit réservé indiqué dans le tableau suivant :

Débit réservé	Station de référence
24,1 l/s	K272 4210 : L'Artière à Clermont-Ferrand [Domaine de Crovel]

Par mesure de sécurité, une station référence est donnée dans le même tableau, dont le débit journalier doit être suivi sur le site internet HydroPortail (<http://www.hydro.eaufrance.fr>) ou sur le site internet Hub'eau à la rubrique hydrométrie (<https://hubeau.eaufrance.fr/page/api-hydrometrie>).

Article 20 : Analyses de sol

La dernière analyse de sol réalisée date de 2019 et démontre le respect des valeurs limites requises par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. L'utilisation des eaux usées traitées à des fins d'irrigation est donc autorisée.

En application de la réglementation, une nouvelle analyse de sols est à réaliser **au plus tard en 2029**.

Les résultats de l'analyse sont transmis à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr

Article 21 : Comité de suivi

Un comité de suivi se réunit annuellement sous la présidence de la direction départementale des territoires et est composé des représentants de : la préfecture (direction de la réglementation), la régionale départementale des territoires, la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, l'ASA Limagne noire, le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, le conseil départemental du Puy-de-Dôme, Clermont Auvergne Métropole et la communauté d'agglomération Rion Limagne et Volcans,

Le comité suit les conditions de mise en œuvre de l'irrigation, examine et analyse l'ensemble des données de suivi collectées et, le cas échéant, propose toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les contraintes fixées par le présent arrêté et adapter les conditions de fonctionnement au regard de la situation.

Titre 7 : Autres dispositions

Article 22 : Exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de surface utilisés sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, par voie postale ou électronique à l'adresse suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr par le permissionnaire dans les meilleurs délais.

Le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique et pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

L'entretien des sites de prélèvement doit respecter la réglementation en vigueur sur les bords de cours d'eau. L'usage des herbicides et débroussaillants chimiques est interdit.

Article 23 : Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipée de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récipient de déclaration.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration.

L'installation de chaque pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 24 : Conditions de surveillance des prélèvements

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire consigne sur un registre ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés de manière mensuelle et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique de la station d'exhaure et de la station de reprise à la fin de chaque campagne d'irrigation ;
- les périodes d'utilisation des eaux usées traitées ;
- le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau d'utilisation ;
- le valeur du débit de l'Artière à l'aval du point de rejet de manière hebdomadaire ;
- les résultats des programmes de surveillance définis à l'article 12 ;
- les opérations de suivi de la qualité, de maintenance et d'intervention réalisées sur l'installation de production ;
- le cas échéant, les justificatifs de mise en œuvre des barrières par l'utilisateur ou tout autre établissement partie prenante aux barrières
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le permissionnaire.

Le permissionnaire communique à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, par voie postale ou électronique à l'adresse suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr à la fin de chaque campagne d'irrigation :

- les données consignées dans le registre ;
- une cartographie numérique (format SIG) des parcelles irriguées avec indication des cultures irriguées selon la typologie de l'article 9.

Chaque irrigant consigne sur un carnet sanitaire :

- les périodes d'utilisation des eaux usées traitées ;
- les volumes d'eaux usées traitées apportés ;
- le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau d'utilisation ;

- la nature des cultures et les parcelles irriguées par des eaux usées traitées ;
- le cas échéant, les justificatifs de mise en œuvre des barrières par l'utilisateur ou tout autre établissement partie prenante aux barrières;

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le permissionnaire.

Titre 8 : Dispositions générales

Article 25 : Prise d'effet et durée

Le présent arrêté est accordé pour une durée de **15 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit à cette échéance si le permissionnaire n'en demande pas le renouvellement auprès du préfet dans un délai d'au moins six mois avant la date d'expiration.

La demande de renouvellement prend la forme d'un dossier conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 26 : Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du permissionnaire vaut décision de rejet.

Article 27 : Renouvellement

La demande de renouvellement de l'autorisation prend la forme d'un dossier conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement. Elle est adressée au préfet par le permissionnaire six mois au moins avant la date d'expiration.

La demande présente les analyses, suivis et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale en cas de modification des conditions de réalisation du prélèvement et/ou de modification des caractéristiques du prélèvement.

Article 28 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, par voie postale ou électronique à l'adresse suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou

activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire et les adhérents doivent prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 29 : Contrôle

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 30 : Caractères de l'autorisation de prélèvement

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydrologique, le préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le permissionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

Article 31 : Sécurité, bruit et prescription sanitaire

Le permissionnaire est attentif au danger que représente la manipulation des pièces métalliques de grande longueur, tels que les tuyaux d'arrosage ou la conduite des engins arroseurs à long bras, à proximité d'ouvrages électriques et de fils et de câbles surplombant les voies ferrées ; et sur les risques d'électrocution, d'incendie, qui pourraient survenir, si l'eau parvient trop près des parties sous tension, notamment en cas de grand vent.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre le bruit en vigueur.

L'irrigation n'est pas pratiquée pendant le passage de la main d'œuvre, quel que soit le type de culture.

Article 32 : Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le permissionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Article 33 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 34 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera transmis au permissionnaire en vue de sa mise en œuvre.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie des communes d'Aulnat, Chappes, Clermont-Ferrand, Ennezat, Gerzat, Lussat, Malintrat, Ménérol, Riom, et Saint-Beauzire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie est adressée pour information aux présidents du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, du conseil départemental du Puy-de-Dôme, de Clermont Auvergne Métropole, de la communauté d'agglomération Riom, Limagne et Volcans, de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 35 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie des communes d'Aulnat, Chappes, Clermont-Ferrand, Ennezat, Gerzat, Lussat, Malintrat, Ménérol, Riom, et Saint-Beauzire.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 36 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- La sous-préfète de Riom,
- le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- le président de Clermont Auvergne Métropole,
- le président de la communauté d'agglomération Riom, Limagne et Volcans,
- les maires des communes d'Aulnat, Chappes, Clermont-Ferrand, Ennezat, Gerzat, Lussat, Malintrat, Ménétrol, Riom et Saint-Beauzire,
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

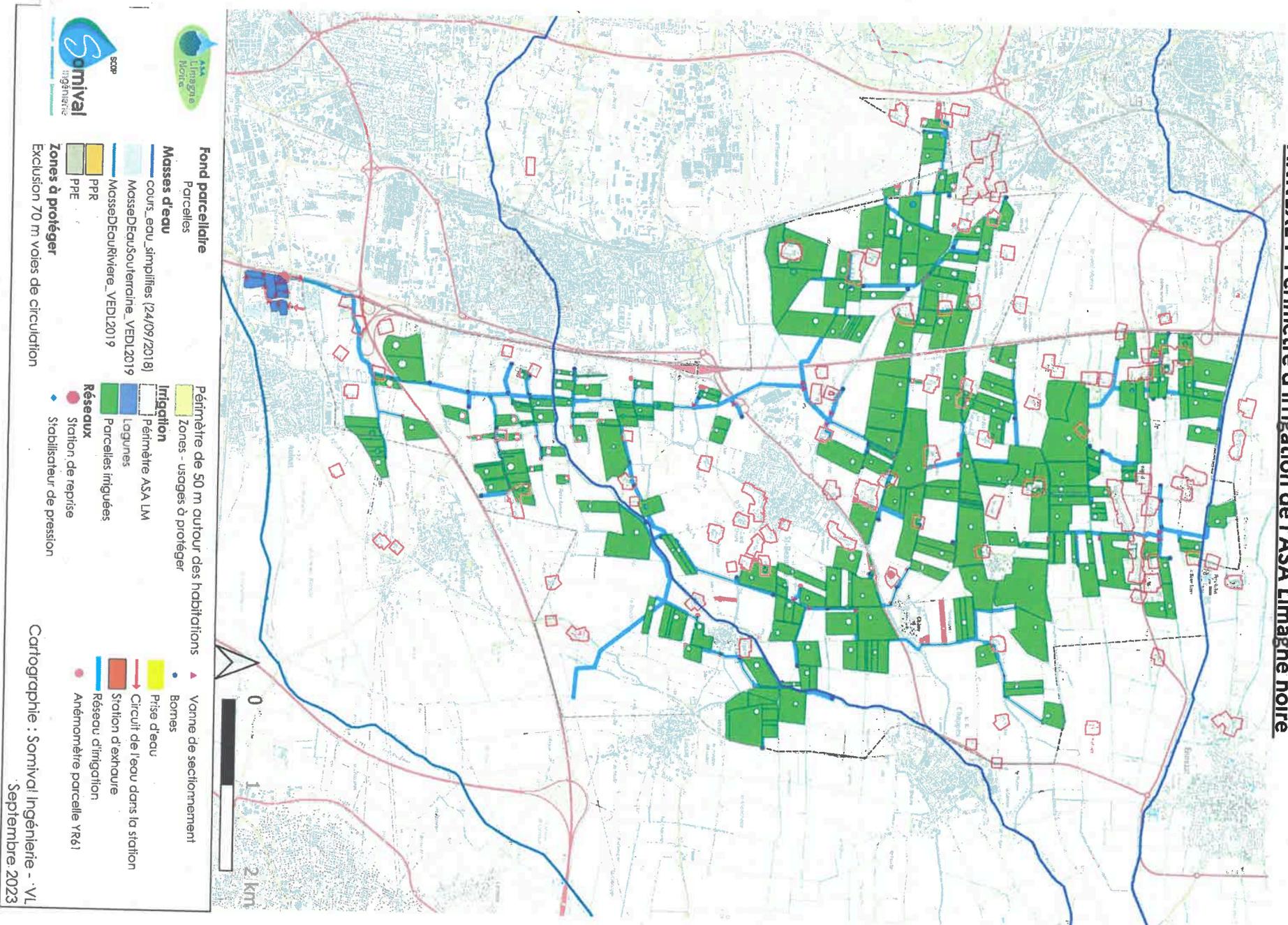
Fait à Clermont-Ferrand, le **26 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

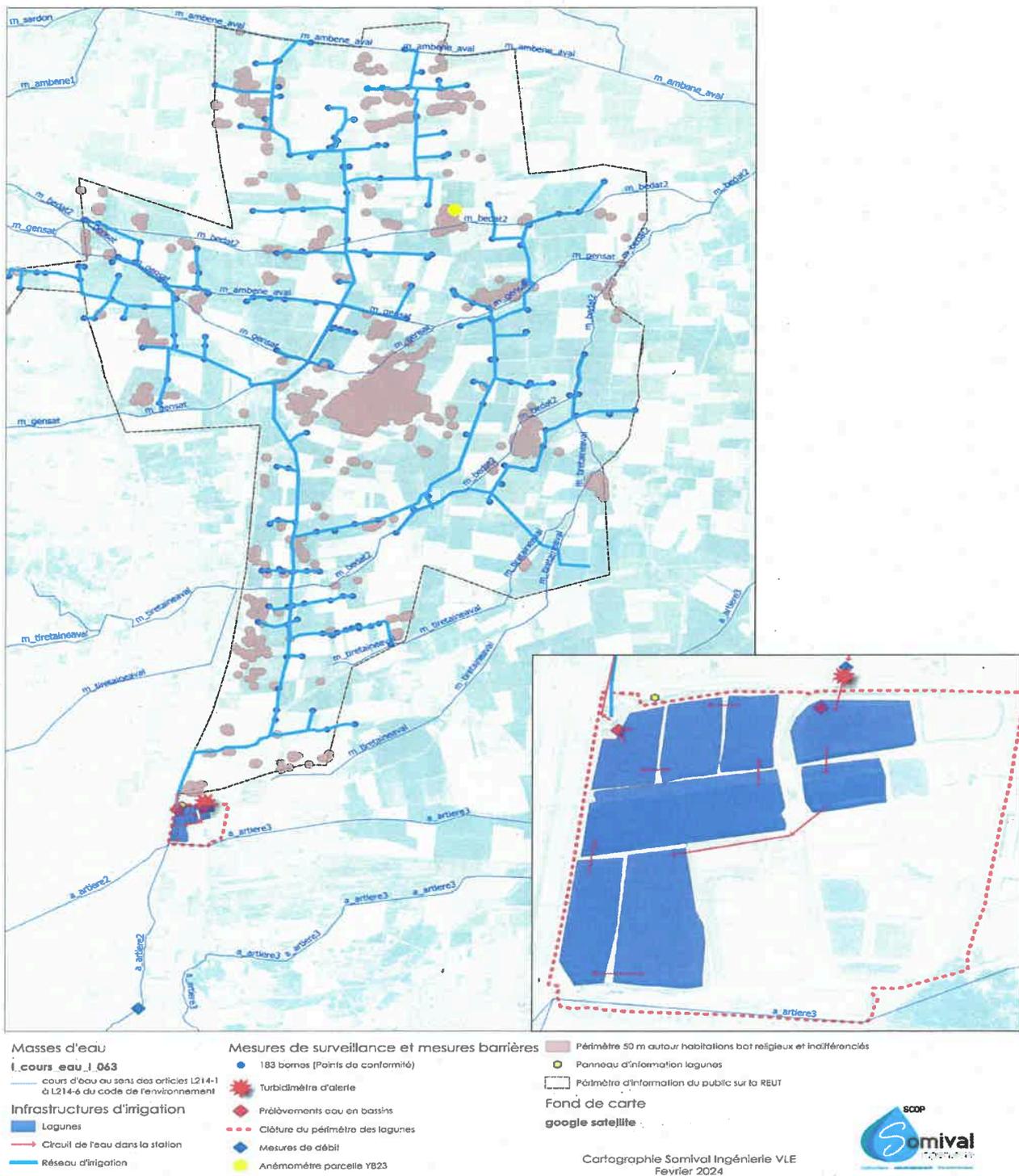


Jean-Paul VICAT

ANNEXE I - Périmètre d'irrigation de l'ASA Limagne noire



ANNEXE II- Points de conformité de l'ASA Limagne noire



ANNEXE III – Mesures barrières mises en place

Organisation				Réduction des risques										
Mailon	Etape	Mesures mises en place	Responsable	Population concernée	Contribution	Commentaire	Réduction Log en E.coli	Réduction Log pour les autres pathogènes				Réduction Log du volume	Référence	
								Bact	Virus	Proto	Helm			
STEP	Traitement	Protection des eaux résiduaires urbaines	CAM	Tous	Éviter les rejets non contrôlés	-	-	-	-	-	-	-	-	NRMVC, 2006
		Traitement par boues activées	CAM	Tous	Réduction de la concentration	-	1 à 3	1 à 3	0 à 3	0 à 1	1 à 2	-	-	
Echange		Suivi (système STEP)	CAM	Tous	Surveillance	-	-	-	-	-	-	-	-	ANSES, 2019
		Présence d'un turbidimètre en sortie de la station	CAM / ASA LH	Tous	Surveillance d'un dysfonctionnement	Alerte	-	-	-	-	-	-	-	
		Suivi (bassin 4)	CAM / ASA LH	Tous		-	-	-	-	-	-	-	-	
		Entretien du système	ASA LH	Tous		-	-	-	-	-	-	-	-	
		Port d'EEI en cas d'intervention	Professionnels extérieurs	Personnes traitement + réseau	Réduction du contact cutané et de la dose d'exposition	-	-	-	-	-	-	-	-	
Lagunes	Traitement complémentaire	Traitement par lagunes	ASA LH	Tous	Réduction de la concentration	-	2 à 3	1 à 3	0 à 2	2 à 3	0,5 à total	-	Analyses microbiologiques (voir page 45)	
	Entretien des lagunes	Port d'EEI	ASA LH (information) + entreprises de maintenance (mise en place)	Personnes intervenant sur les lagunes	Réduction du contact cutané et de la dose d'exposition	Non quantifiable mais significative	-	-	-	-	-	-		OMS, 2006
	Somme lagunes (bassin 13)	Suivi analyses multiparamètres (bassin 13)	ASA LH + Labo	Personnes intervenant sur les lagunes	Surveillance qualité	Transmission rapide des résultats	-	-	-	-	-	-	-	
	Autres	Cloûture autour du périmètre	ASA LH	Non-professionnels	Réduction des risques d'exposition	-	-	-	-	-	-	-	-	
		Information sur les lagunes	ASA LH	Non-professionnels	Sensibilisation	-	-	-	-	-	-	-	-	
Station de reprise	Mise en pression de l'eau	Port d'EEI	ASA LH	Personnes intervenant sur la station	Réduction du contact cutané et de la dose d'exposition	Non quantifiable mais significative	-	-	-	-	-	-	-	
Réseau de distribution	Distribution	Réseau fermé et sous pression	ASA LH	Riverains, passants, personnels agricoles	Réduction des risques d'exposition	-	-	-	-	-	-	-	-	
		Entretien du système de distribution	ASA LH	Riverains, passants, personnels agricoles, consommateurs	Évite une recontamination	-	-	-	-	-	-	-	-	
Parcelles	Irrigation	Choix de système d'irrigation automatique	Responsable de l'exploitation agricole	Personnes agricoles	Réduction des risques d'exposition	-	-	-	-	-	-	-	-	
		Choix de système d'irrigation à faible pression (micro-aspiration)	Responsable de l'exploitation agricole	Riverains, passants, personnels agricoles, consommateurs	Réduction de la dose d'exposition	-	-	-	-	-	-	1 à 3	NRMVC et al, 2006 ; OMS, 2006, ISO, 2020	
		Choix de système d'irrigation localisé (goutte à goutte de surface)	Responsable de l'exploitation agricole	Riverains, passants, personnels agricoles, consommateurs	Réduction des risques d'exposition et de la dose d'exposition	Permet de localiser l'irrigation au pied de la culture	-	-	-	-	-	2 à 5		NRMVC et al, 2006 ; OMS, 2006, ISO, 2020
		Entretien du système d'irrigation	Responsable de l'exploitation agricole	Riverains, passants, personnels agricoles, consommateurs	Évite une recontamination	-	-	-	-	-	-	-	-	
		Port d'EEI	Responsable de l'exploitation agricole	Personnes d'irrigation	Réduction des risques d'exposition	Non quantifiable mais significative	-	-	-	-	-	-	-	OMS, 2006
		Arrêt de l'irrigation en cas de fort vent (> 15km/h)	Responsable de l'exploitation agricole	Riverains, passants	Réduction des risques d'exposition	Présence d'un anémomètre chez le président de l'ASA + communication via groupe whatsapp	1	-	-	-	-	-	-	
		Respect de contraintes de distance	Responsable de l'exploitation agricole	Riverains, passants	Réduction de la dose d'exposition	50m autour des habitations + interdiction de ramassage au canon	1	1	1	1	1	1	1	ISO, 2020

Organisation				Réduction des risques									
Mailon	Etape	Mesures mises en place	Responsable	Population concernée	Contribution	Commentaire	Réduction Log en E.coli	Réduction Log pour les autres pathogènes				Réduction Log du volume	Référence
								Bact	Virus	Proto	Helm		
						le long des voies publiques (70m)							
		Calendrier d'irrigation : finalisation de l'irrigation avec d'autres sources	Responsable de l'exploitation agricole	Consommateurs Personnels agricoles	Réduction de la dose d'exposition	Permet d'assurer un dépeissement aux champs	0,5/j	-	-	-	-	-	OMS, 2006
	Entretien de la culture	Entretien des cultures mécanisé	Responsable de l'exploitation agricole	Personnels agricoles	Réduction des risques d'exposition	Non quantifiable mais significative	-	-	-	-	-	-	Mara et Sleigh, 2009
		Part d'EP	Responsable de l'exploitation agricole	Personnels agricoles	Réduction des risques d'exposition	Non quantifiable mais significative	-	-	-	-	-	-	
		Calendrier d'entretien : obtente d'un temps avant l'accès aux champs	Responsable de l'exploitation agricole	Personnels agricoles, consommateurs	Réduction de la dose d'exposition		0,5 à 2	0,5 à 2	0,5 à 2	0,5 à 2	0,5 à 2	-	OMS, 2006 ; NRMIMC 2006, ISO, 2020
	Récolte de la culture	Récolte des cultures mécanisée	Responsable de l'exploitation agricole	Personnels agricoles	Réduction des risques d'exposition	Non quantifiable mais significative	-	-	-	-	-	-	Mara et Sleigh, 2009
		Part d'EP	Responsable de l'exploitation agricole	Personnels agricoles	Réduction des risques d'exposition	Non quantifiable mais significative	-	-	-	-	-	-	
		Calendrier d'entretien : obtente d'un temps avant l'accès aux champs	Responsable de l'exploitation agricole	Personnels agricoles, consommateurs	Réduction de la dose d'exposition		0,5 à 2	0,5 à 2	0,5 à 2	0,5 à 2	0,5 à 2	-	OMS, 2006 ; NRMIMC 2006, ISO, 2020
Post-récolte	Préparation des récoltes	Transformation des récoltes*	Hors exploitation	Consommateurs	Réduction de la dose d'exposition	Blé en farine	5 à 7	5 à 7	5 à 7	5 à 7	5 à 7	-	OMS, 2006 ; NRMIMC 2006, ISO, 2020
		Séchage au soleil avant expédition	Exploitant	Consommateurs	Réduction de la dose d'exposition	Luzerne non pâturée Ternis : 4 jours	2	2	2	2	2	-	ISO, 2020
		Séchage des produits avant distribution	Exploitant	Consommateurs	Réduction de la dose d'exposition	Melon, oignons	2	2	2	2	2	-	ISO, 2020
		Lavage des produits récoltes avant distribution	Exploitant ou consommateur	Consommateurs	Réduction de la dose d'exposition	Par ex. Carottes	?	1	1	1	1	-	ISO, 2020
		Peilage des produits avant consommation*	Mesure non contrôlable	Consommateurs	Réduction de la dose d'exposition	Melon	2	2	2	2	2	-	ISO, 2020
		Cuisson des produits avant consommation*	Mesure non contrôlable	Consommateurs	Réduction de la dose d'exposition	Pomme de terre	5 à 7	5 à 7	5 à 7	5 à 7	5 à 7	-	ISO, 2020
Autres	Organisation	Réunion annuelle du comité de suivi	-	-	-	Présentation des résultats	-	-	-	-	-	-	-
		Circons d'alerte en cas de détecte biométrie	CAM, ASA LN, DDT	-	-	STEP → Président de l'ASA LN + Police de l'eau → Agriculteurs	-	-	-	-	-	-	-

[*] hors limite du système comme défini par la CCR [voir § 5.1]

Ce tableau détaille l'ensemble des mesures qui tout au long de la chaîne de production et d'utilisation des eaux usées traitées permettent de s'assurer, qu'en fonctionnement de routine, les risques sanitaires permettent de répondre aux exigences de la réglementation.

Concernant les micro-organismes pathogènes, plusieurs mesures permettent de réduire la dose d'exposition à ces organismes ou leur concentration dans l'eau. Cette réduction est calculée sur la base d'une courbe logarithmique permettant d'atteindre les seuils réglementaires demandés.

63_ENFP_Ecole Nationale des Finances Publiques

63-2024-04-29-00005

L'administrateur gnral des finances publiques,
directeur de l'Ecole nationale des finances
publiques,

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
PÔLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES
10, rue du Centre
93 464 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Noisy-le-Grand, le 29 avril 2024

**Modification de la décision de délégation de signature du 28 décembre 2023
publiée dans le RAA spécial 63-2023-269 29 décembre 2023**

L'administrateur de l'État , directeur de l'École nationale des finances publiques,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 novembre 2020 portant détachement et nomination de M. Yannick GIRAULT en qualité de directeur de l'École nationale des finances publiques .

Vu le décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Décide:

Article 1. – Délégation de signature organisant la continuité dans l'établissement de l'ENFiP situé à Clermont-Ferrand

Le directeur de l'établissement de Clermont-Ferrand assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement à la tête duquel il a été nommé.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement de Clermont-Ferrand

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux et aux conditions précisées ci-après.

2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 29 avril 2024 visée ci-dessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les contrats relevant de la programmation immobilière ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000€ HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

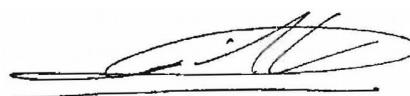
2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels et des stagiaires ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants aux personnes et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

Délégation de signature est également donnée pour signer les actes administratifs et comptables en matière de gestion des stagiaires.

Article 3. – La présente décision prend effet le 1er mai 2024. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Le directeur de l'ENFIP



Yannick GIRAULT

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de CLERMONT-FERRAND	Philippe JOUFFRET	administrateur de l'État	directeur de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement, des personnels de l'ENFIP et des stagiaires. - décisions de dépenses de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000€ HT ;
	Eve MECHAIN	administratrice des finances publiques adjointe	adjointe au directeur de l'établissement ; responsable de la division des études.	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Philippe JOUFFRET
	Jean-Michel MAURIN	inspecteur principal des finances publiques	responsable des ressources humaines frais changement résidence	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion des personnels de l'ENFIP et des stagiaires - validation des frais changement résidence
	Béatrice BAS	inspectrice des finances publiques	cheffe du service RH, porteur de carte d'achat frais changement résidence	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion du personnel de l'ENFIP - tous actes relatifs à la gestion des stagiaires - validation des frais de déplacements - validation des frais changement résidence
	Séverine NABOUDET	inspectrice des finances publiques	gestionnaire des stagiaires, correspondante handicap et correspondante RH stagiaires	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion des stagiaires - tous actes relatifs à la gestion des personnels de l'ENFIP - validation des frais de déplacements - validation des frais changement résidence -

	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de Clermont-Ferrand	Magalie STOSIK	inspectrice des finances publiques	formation professionnelle frais de changement de résidence	- validation des frais changement résidence
	Robert ROSSIGNOL	inspecteur principal des finances publiques	responsable du budget et de la logistique de l'établissement.	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Philippe JOUFFRET - validation des frais de déplacements
	Agnès AURINE	inspectrice divisionnaire des finances publiques	responsable du pôle reprographie ; porteur de carte d'achat	- achats par carte
	Audrey MARION-BERTHE	inspectrice des finances publiques	chargée de la prévision et du suivi du budget de l'établissement ; gestionnaire au service logistique ; approvisionneur réceptionneur, porteur de carte d'achat	- expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte
	Stéphane GRESLE	agent administratif principale des finances publiques	gestionnaire à la division budget ; approvisionneur – réceptionneur ; porteur de carte d'achat	- expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte
	Jacques LANTELME	agent administratif principal des finances publiques	gestionnaire à la division budget ; approvisionneur – réceptionneur ; porteur de carte d'achat	- expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte

	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
	Augusta FERNANDES	agente administrative principal des finances publiques	gestionnaire à la division RH	- validation de frais de déplacements
	Michelle RONGER	agente administrative principal des finances publiques	gestionnaire à la division RH	- validation de frais de déplacements - validation des frais changement résidence
	Sophie VILAY	agente administrative principal des finances publiques	gestionnaire à la division RH	- validation de frais de déplacements - validation des frais changement résidence
	Frédéric STACHNICK	agent administratif principal des finances publiques	gestionnaire à la division RH	- validation de frais de déplacements - validation des frais changement résidence

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-05-02-00001

Arrêté fixant les minima et maxima du plan de
chasse au grand gibier dans le Puy-de-Dôme pour
la saison cynégétique 2024/2025 pour les
espèces mouflon, cerf, chevreuil, daim et
chamois

ARRÊTÉ N°
**fixant les minima et maxima du plan de chasse au grand gibier dans le Puy-de-Dôme
pour la saison cynégétique 2024/2025 pour les espèces
mouflon, cerf, chevreuil, daim et chamois**

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

20240726

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment l'article L.425-8,
Vu le décret du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les plans de chasse individuels (PCI),
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme,
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 29 mars 2024,
Vu la participation du public conduite du 2 avril 2024 au 23 avril 2024,
Considérant la nécessité de réguler les prélèvements des espèces mouflon, cerf, chevreuil, daim et chamois selon les populations présentes dans les divers massifs de façon à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les attributions minimales et maximales du plan de chasse au grand gibier pour les espèces mouflon, cerf, chevreuil, daim et chamois, dans le département du Puy-de-Dôme pour la saison 2024/2025, sont fixées ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant :

Mouflon		Cerf		Chevreuil		Daim		Chamois	
Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
75	205	352	800	7 250	9 095	0	20	80	210

Article 2 – Les minima et maxima par espèce et par unité de gestion sont fixés à l'annexe du présent arrêté. Pour l'espèce Daim, les attributions sont gérées à l'échelle départementale.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

MAIRIE DE CLERMONT-FERRAND
MÉTROPOLITAIN

85004505

Fait à Clermont-Ferrand, le **02 MAI 2024**
Le Préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

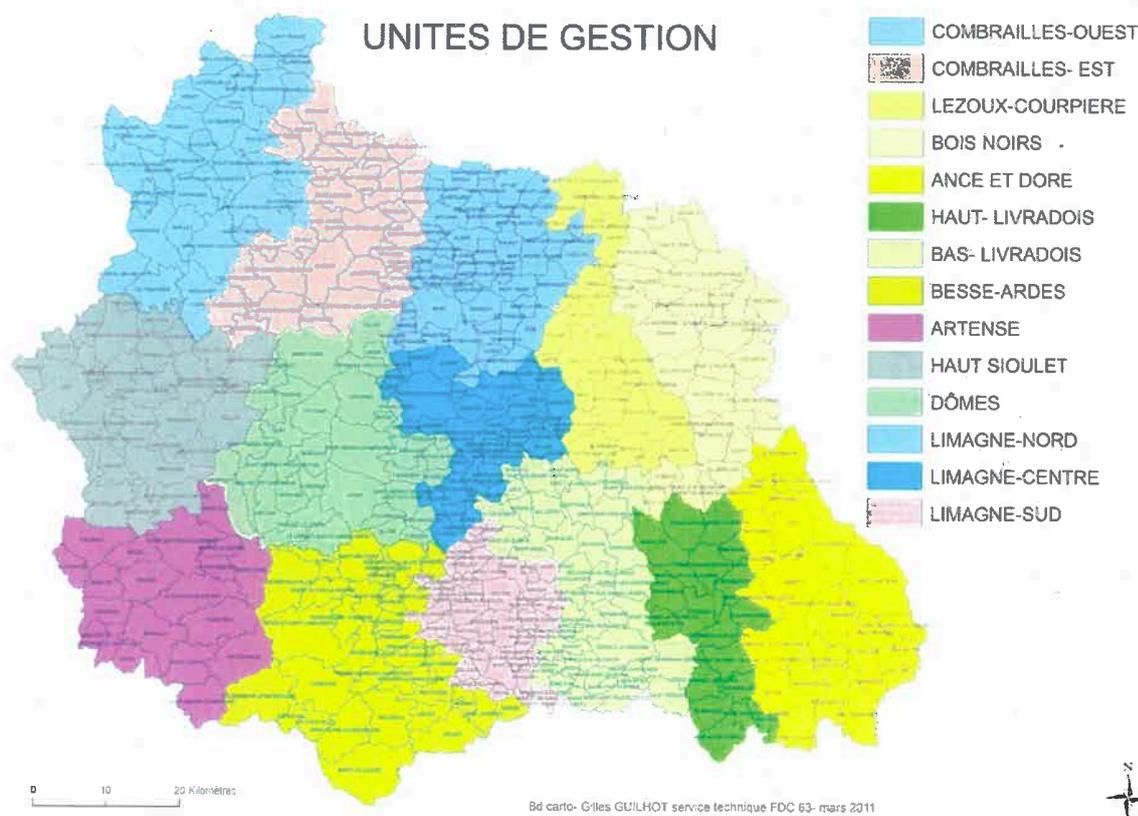
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe

Attributions minimales et maximales des plans de chasse au grand gibier par unité de gestion

Unités de Gestion	SAISON 2024/2025							
	CHEVREUIL		CERF ELAPHE		MOUFLONS		CHAMOIS	
	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI
1-Combrailles-Ouest	800	950	2	15	0	0	0	0
2-Combrailles-Est	630	750	0	5	0	0	0	0
30-Limagne Nord	160	250	0	0	0	0	0	0
31-Limagne Centre	80	150	0	0	0	0	0	0
32-Limagne Sud	180	250	5	25	0	0	0	0
4-Lezoux-Courpière	350	450	0	10	0	0	0	0
5-Bois-Noirs	900	1 100	0	10	0	0	0	0
6-Ance-Dore	800	1 100	0	10	0	0	0	0
7-Haut-Livradois	500	650	0	10	0	0	0	0
8-Bas-Livradois	630	750	0	10	0	0	0	0
9-Besse-Ardes	550	670	80	170	35	90	30	80
10-Artense	415	550	230	420	40	100	40	100
11-Haut-Sioulet	680	800	30	80	0	0	0	0
12-Dômes	575	675	5	35	0	15	10	30
Total Département	7 250	9 095	352	800	75	205	80	210



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-30-00004

Arrêté n°20240727 du 30 avril 2024 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore dans le cadre du renouvellement complet de cette commission



PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240727

Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore dans le cadre du renouvellement complet de cette commission

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2004 signé par les Préfets du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant de la Dore et notamment son article 2 qui précise que le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de la Dore ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la Dore ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore dans le cadre du renouvellement complet de cette commission ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 26 janvier et 21 décembre 2021 et du 27 avril 2023 ;

Vu les consultations effectuées dans le cadre du renouvellement complet de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement complet de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore du fait de l'échéance sexennale du mandat de ses membres ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore est constituée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux :

Organisme	Représentant désigné
Conseil régional Auvergne Rhône Alpes	- Mme Caroline GUELON , conseillère régionale
Conseil départemental du Puy-de-Dôme	- M. Pierre RIOL , conseiller départemental - Mme Aude BURIAS , conseillère départementale
Conseil départemental de la Loire	- Mme Sylvie BONNET , conseillère départementale
Conseil départemental de la Haute-Loire	- M Bernard BRIGNON , conseiller départemental
Association des maires du Puy-de-Dôme *	- M. RODIER Stéphane , maire de Thiers - Mme HAUVILLE Véronique , maire de Saint-Bonnet-le-Bourg - M. PFEIFFER Bernard , conseiller municipal de Courpière - Mme ISARD Brigitte , adjointe d'Ambert
Communautés de communes du Puy-de-Dôme *	- M. Jean SAVINEL , Vice-Président de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez - M. Jean-Luc DI MARCO , conseiller communautaire de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez - M. Thomas BARNERIAS , Vice-Président de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne - M. David DEROSSIS , conseiller communautaire de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne - M. Dominique VAURIS , Vice-Président de la Communauté de communes Billom Communauté - M. Daniel SALLES , Vice-Président de la Communauté de communes Billom Communauté - M. Thierry TISSERAND , Vice-Président de la Communauté de communes Entre Dore et Allier - M. Jean-louis DERBIAS , délégué communautaire de la Communauté de communes Entre Dore et Allier
Syndicats du Puy-de-Dôme*	- M. Gilles LALUQUE , Président du SIAEP de la Faye - M. Michel GONIN , Président du SIAEP de la Rive Gauche de la Dore - M. Gilbert PORTAIL , Président du SIAEP Beurrières Chaumont le Bourg et Saint Just de Baffie - M. Guy PRADELLE , Président du SIEA Rive Droite de la Dore - Mme Marie-Laure NUNES , Présidente du SIAEP du bas Livradois - M. Philippe BLANCHOZ , Président du SIAEP Dore et Allier
Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de la Loire *	- Mme Martine NUEL , conseillère municipale à La Chambonie
Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de la Haute-Loire *	- M Jean-luc BORIE , membre du bureau de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay - M Roland GOBET , vice-président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
Parc Naturel Régional Livradois Forez	- M Eric DUBOURGNOUX , vice-président du Parc
Etablissement Public Loire	- M Daniel FRECHET , Président de l'Etablissement Public Loire

Soit un total de 28 membres

* Représentants nommés sur proposition des associations départementales des Maires

2- Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations :

Organisme	Représenté par
Chambre départementale d'agriculture du Puy-de-Dôme	- Le Président ou son représentant - un représentant
Chambre départementale des Métiers et de l'Artisanat du Puy-de-Dôme	- Le Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Puy-de-Dôme	- Le Président ou son représentant
Union Fédérale des Consommateurs (UFC) Que choisir Clermont-Ferrand	- Le Président ou son représentant
EDF- Groupe d'exploitation hydraulique Loire Ardèche	- Le Président ou son représentant
Groupement pour le développement hydroélectrique du Massif Central	- Le Président ou son représentant
Union des protecteurs de l'environnement, naturalistes, environnementalistes, scientifiques qui étudient et protègent la nature en Auvergne et ses territoires limitrophes (FRANE)	- Le Président ou son représentant
Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) d'Auvergne	- La Présidente ou son représentant
France Nature Environnement (FNE) du Puy-de-Dôme	- la Présidente ou son représentant
Fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	- Le Président ou son représentant - un représentant
Syndicat des sylviculteurs du Puy-de-Dôme	- Le Président ou son représentant
Syndicat de la propriété privée rurale du Puy-de-Dôme	- Le Président ou son représentant
Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) d'Auvergne-Rhône-Alpes	- La directrice régionale ou son représentant
Fédération régionale des chasseurs d'Auvergne Rhône Alpes	- Le Président ou son représentant
Soit un total de 16 membres	

3 - Collège de représentants de l'État et de ses établissements publics :

Organisme	Représenté par
Préfecture coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne	- La Préfète de la Région Centre-Val de Loire ou son représentant
Préfecture du Puy-de-Dôme	- Le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant
Préfecture de la Haute-Loire	- Le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) du Puy-de-Dôme	- Le Chef de la MISEN ou son représentant
Agence Régionale de Santé (ARS) – délégation départementale du Puy-de-Dôme	- Le directeur de la délégation départementale ou son représentant
Direction Départementale des Territoires (DDT) du Puy-de-Dôme	- Le Directeur départemental ou son représentant
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes - Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme	- Le Chef d'unité ou son représentant - un représentant
Agence de l'eau Loire Bretagne	- Le délégué régional Allier Loire Amont ou son représentant

Office Français de la Biodiversité	- Le Délégué régional ou son représentant
Office National des Forêt (ONF)	- Le Directeur territorial ou son représentant
Soit un total de 11 membres	

Article 2 :

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 3 :

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux.

Article 4 :

La commission Locale de l'Eau élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Article 5 :

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Dore.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Article 6 :

L'arrêté du 8 février 2018 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 26 janvier et 21 décembre 2021 et du 27 avril 2023 sont abrogés.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Puy-de-dôme, de la Loire et de la Haute-Loire.

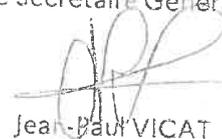
Il sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.fr.

Article 8 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Puy-de-Dôme, de la Loire et de la Haute-Loire sont chargés; chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-30-00005

Arrêté n°20240728 du 30 avril 2024 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule dans le cadre du renouvellement complet de cette commission



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

2 0 2 4 0 7 2 8

**Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule dans le cadre du renouvellement complet de cette commission

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2003 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sioule ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 portant constitution et composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2018 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule dans le cadre du renouvellement complet de cette commission ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 20 novembre 2018, 26 janvier et 21 décembre 2021 ;

Vu les consultations effectuées dans le cadre du renouvellement complet de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement complet de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule du fait de l'échéance sexennale du mandat de ses membres ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule est constituée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux :

Organisme	Représentant désigné
Conseil régional Auvergne Rhône Alpes	- M. Emmanuel FERRAND , conseiller régional - M. Sylvain DURIN , Conseiller régional
Conseil régional Nouvelle Aquitaine	- Mme Marie-Hélène MICHON , conseillère régionale
Conseil départemental du Puy-de-Dôme	- M. Pierre RIOL , conseiller départemental - Mme Clémentine RAINAU , conseillère départementale
Conseil départemental de l'Allier	- Mme Véronique POUZADOUX , conseillère départementale - M. André BIDAUD , conseiller départemental
Conseil départemental de la Creuse	- M. Thierry GAILLARD , conseiller départemental
Association des maires du Puy-de-Dôme *	- M. Charles SCHIETTEKATTE , Maire de SAINT-GAL-SUR-SIOULE - M. Guy LÉMAITRE , Conseiller municipal de MONTFERMY
Communautés de communes du Puy-de-Dôme *	- M. Alain MERCIER , Président de la Communauté de communes Dômes Sancy Artense - M. Gilles ALLAUZE , Vice-Président de la Communauté de communes Dômes Sancy Artense - M. Cédric ROUGHEOL , Président de la Communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans - M. Grégory BONNET , Vice-Président de la Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge - Mme Sabine MICHEL , Vice-Présidente de la Communauté de communes du Pays de Saint-Eloy
Syndicats du Puy-de-Dôme*	- M. Boris SOUCHAL , Président du SMAD des Combrailles (Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles) - M. Gérard VENAULT , Vice-Président du SMAD des Combrailles (Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles) - M. Luc CAILLOUX , Président du syndicat mixte Sioule et Morge - Mme Janette VIALETTE-GIRAUD , Vice-Présidente du SIAEP du Sioulet
Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de l'Allier *	- M. Bernard DEVOUCOUX , Maire du BROUT-VERNET - M. Bruno LAMOUCHE , Adjoint au maire de BAYET - M. Patrick BERTRAND , Adjoint au maire de CONTIGNY - Mme Michèle PARIS , Maire de CHOUVIGNY - Mme Marion ROSTAN , Conseillère municipale de VICQ
Communautés de communes de l'Allier *	- M. Stéphane COPPIN , Vice-Président de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne - M. Gilles JOURNET , Vice-Président de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne

	- M. Gérard VERNIS , Vice-Président de la Communauté de communes du Bocage Bourbonnais - Mme Maryline JALIGOT , Vice-Présidente de la Communauté de communes Commeny Montmarault Néris Communauté
Syndicats de l'Allier*	- M. Gérard LAPLANCHE , Président du SIVOM Sioule et Bouble - M Alain DETERNES , Vice-Président du SMEA (Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier)
Association des Maires et des adjoints de la Creuse *	- M. David GRANGE , conseiller communautaire de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	- M. Laurent BERNARD , membre du comité syndical du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne
Etablissement Public Loire	- M. Daniel FRECHET , président de l'Etablissement Public Loire
Soit un total de 33 membres	

* Représentants nommés sur proposition des associations départementales des Maires

2- Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations :

Organisme	Représenté par
Chambre départementale d'agriculture du Puy-de-Dôme	- Le Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture de l'Allier	- Le Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture de la Creuse	- Le Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Puy-de-Dôme	- Le Président ou son représentant
Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI) de l'Allier	- Le Président ou son représentant
France Hydro Electricité	- Le Président ou son représentant
EDF- unité de production hydraulique Loire Ardèche	- Le Président ou son représentant
Union Nationale des Industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM)	- Le Président ou son représentant
Union des protecteurs de l'environnement, naturalistes, environnementalistes, scientifiques qui étudient et protègent la nature en Auvergne et ses territoires limitrophes (FRANE)	- Le Président ou son représentant
Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de l'Allier	- La Présidente ou son représentant
France Nature Environnement (FNE) de l'Allier	- la Présidente ou son représentant
Fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	- Le Président ou son représentant
Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique	- Le Président ou son représentant
Association Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI)	- Le Président ou son représentant
Union Fédérale des Consommateurs (UFC) Que choisir Clermont-Ferrand	- Le Président ou son représentant

3/5

Centre National de la Propriété Forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes (CNPF)	- La directrice régionale ou son représentant
Office de tourisme Val de Sioule	- Le Président ou son représentant
Office de tourisme des Combrailles	- Le Président ou son représentant
Soit un total de 18 membres	

3 – Collège de représentants de l'État et de ses établissements publics :

Organisme	Représenté par
Préfecture coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne	- La Préfète de la Région Centre-Val de Loire ou son représentant
Préfecture du Puy-de-Dôme	- Le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant
Préfecture de l'Allier	- La Préfète de l'Allier ou son représentant
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) du Puy-de-Dôme	- Le Chef de la MISEN ou son représentant
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de l'Allier	- Le Chef de la MISEN ou son représentant
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Creuse	- Le Chef de la MISEN ou son représentant
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme	- Le Chef d'unité ou son représentant
Agence de l'eau Loire Bretagne	- Le délégué régional Allier Loire Amont ou son représentant
Office Français de la Biodiversité	- Le Délégué régional ou son représentant
Office National des Forêt (ONF)	- Le Directeur territorial ou son représentant
Soit un total de 10 membres	

Article 2 :

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 3 :

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux.

Article 4 :

La commission Locale de l'Eau élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Article 5 :

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sioule.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Article 6 :

L'arrêté du 31 janvier 2018 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 20 novembre 2018, 26 janvier et 21 décembre 2021 sont abrogés.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Puy-de-dôme, de l'Allier, et de la Creuse.

Il sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.fr.

Article 8 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, **30 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-05-07-00001

Arrêté n°20240776 de consultation du public
pour la rénovation de la déchetterie de
Saint-Genès-Champanelle



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

ARRÊTÉ 20240776

**portant modalités de consultation du public sur la demande d'enregistrement
au titre de la réglementation applicable aux installations classées présentée
par Clermont Auvergne Métropole pour la rénovation d'une déchetterie sur le territoire
de la commune de Saint-Genès-Champanelle**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la demande d'enregistrement présentée par Clermont Auvergne Métropole pour la rénovation d'une déchetterie située sur le territoire de la commune de Saint-Genès-Champanelle répertoriée dans les Installations Classées soumises à enregistrement pour la rubrique 2710-2-a et à déclaration pour la rubrique 2710-1-b de la nomenclature ;

VU l'avis du 29 avril 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes déclarant le dossier recevable ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et durée de la consultation

Il sera procédé du **lundi 10 juin au lundi 8 juillet 2024 inclus** à une consultation du public dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'enregistrement présentée par Clermont Auvergne Métropole dont le siège social est 64-66 avenue de l'Union Soviétique BP 231 – 63007 Clermont-Ferrand en vue de la rénovation de la déchetterie située à Theix - 63122 Saint-Genès-Champanelle.

Article 2 : Dossier de consultation

Pendant toute la durée de cette consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de Saint-Genès-Champanelle (63122), Place René Cassin pendant les jours et heures d'ouverture des services :

- le lundi de 14h00 à 18h00
- le mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- le samedi de 9h00 à 12h00

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr (Rubriques : actions de l'Etat-environnement, eau, prévention des risques – installations classées pour la protection de l'environnement-dossiers en cours d'instruction-procédure d'enregistrement).

Article 3 : Observations du public

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire de Saint-Genès-Champanelle. et pourra également adresser ses remarques :

- par courrier au préfet, Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'Environnement – 18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND
- par mail à l'adresse électronique suivante : pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr

Ces démarches devront être effectuées avant la fin du délai de consultation du public.

Article 4 : Publicité de la consultation

Cette consultation du public est annoncée deux semaines au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme, « La Montagne » édition 63 et « Le Semeur Hebdo ».

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairie de Saint-Genès-Champanelle.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.

L'affichage est également effectué par l'exploitant sur site.

Article 5: Avis du conseil municipal

Le conseil municipal de Saint-Genès-Champanelle est consulté. Son avis devra être exprimé et communiqué au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 6 : Registre

Le maire de Saint-Genès-Champanelle, à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture – Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

Article 7 : Décision

Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

À défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Saint-Genès-Champanelle, ainsi que Clermont Auvergne Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **07 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

LES IAM

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-05-06-00002

autorisation de création d hélicoptères
occasionnelles pour la société HELIFIRST
à l'occasion du tournage de l'émission " La Carte
aux Trésors "du 15 au 18 mai 2024



ARRÊTÉ N°SPI-2024-041
portant autorisation de création d'hélicoptères occasionnelles
à l'occasion du tournage de l'émission " La Carte aux Trésors "du 15 au 18 mai 2024
RAA-63-2024-05-06-00002

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile, notamment son article R 131-1, D 131-7 à 10 et D 132-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères (Titre III – Article 15 – aliéna 15-1).

VU l'arrêté préfectoral RAA n° 63-2024-04-22-00004 du 22 avril 2024 portant délégation de signature à madame Hélène HARGITAL, sous-préfète d'ISSOIRE ;

VU la demande présentée le 5 avril 2024, par la société par la société HELIFIRST, basée 23, rue Henri Farman – Héliport de Paris (75015), visant à obtenir une autorisation de création d'hélicoptères occasionnelles dans le cadre du tournage de l'émission « La Carte aux trésors » du 15 au 18 mai 2024 ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;

VU la saisine du directeur départemental des territoires ;

VU la saisine du directeur régional des douanes et droits indirects de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis favorable des Maires des communes concernées ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société HELIFIRST, basée 23, rue Henri Farman – Héliport de Paris (75015), est autorisée à créer et utiliser, des hélicoptères temporaires en agglomération, sur le territoire des communes Les Ancizes Comps (Stade) et Saint Gervais D'Auvergne (Stade), et selon les plans annexés au présent arrêté.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la réalisation de l'émission télévisée : « La Carte aux Trésors » et se déroulera du 15 au 18 mai 2024.

Le demandeur prendra toutes les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes suivantes.

Article 2 : Localisation et protection des hélicoptères :

Au regard des éléments fournis par le demandeur, seules les hélicoptères sur les communes des Ancizes Comps et Saint-Gervais d'Auvergne s'avèrent être en agglomération.

Elles seront aménagées aux coordonnées suivantes, conformément aux plans fournis :

- Les-Ancizes-Comps : 45°55'29"N - 002°49'01"E :

- Saint-Gervais-d'Auvergne : 46°01'55"N – 002°48'52"E.

Le responsable des opérations s'assurera du respect des conditions de pénétration dans les secteurs RTBA (réseau très basse altitude), activité spéciale défense, à l'intérieur desquels les pilotes évolueront, à savoir

- Zone réglementée R368 A (surface du sol jusqu'à l'altitude de 4200 pieds) ;
- Zone réglementée R 143 (surface du sol jusqu'à l'altitude de 5500 pieds) ;
- Zone réglementée R 68 A (4200 pieds jusqu'au niveau de vol 085) ;
- Zone réglementée R 68 B (niveau de vol 085 jusqu'au niveau de vol 195).

Le demandeur et le pilote qui utilise l'hélicoptère sont seuls juges pour apprécier ses qualités aéronautiques et son adéquation afin de garantir leur propre sécurité, celle des tiers transportés le cas échéant et celle des personnes et biens au sol.

Le demandeur fournira toutes les informations utiles aux pilotes avant leur vol.

En outre, avant toute utilisation des sites, le responsable de l'opération s'assurera de l'absence totale de tout véhicule et de toute personne sur l'ensemble de la zone. Les accès aux sites seront neutralisés et interdits à tout véhicule et toute personne durant toute l'opération.

Article 3 : Mesures de sécurité :

Chaque site recevra les appareils de la société « HELIFIRST » engagés sur le tournage de l'émission " La Carte aux Trésors ".

Reconnaissance :

Conformément à la réglementation en vigueur, les pilotes devront effectuer une reconnaissance préalable pour chacun des sites sus-mentionnés et leurs abords, afin de vérifier la possibilité de l'opération, compte tenu des performances de leur machine, et de définir une stratégie.

Sécurisation des sites et de leurs accès :

L'atterrissage et le décollage des hélicoptères ne pourront être autorisés par le responsable de l'opération qu'après s'être assuré du respect des conditions suivantes :

- Les hélicoptères seront interdites à toute personne étrangère aux différentes manœuvres ;
- Les sites auront été préalablement sécurisés par un personnel en nombre suffisant et par des moyens adaptés (barrières, agents de sécurité, etc.) afin d'éviter toute incursion de tiers non indispensables au déroulement des opérations ;
- Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre des machines seront autorisés à pénétrer dans cette zone, sous la responsabilité du demandeur ;
- Le responsable de l'opération devra s'assurer que l'hélicoptère puisse se poser en cas de problèmes sans que la vie des tiers soit mise en danger ;
- Le responsable de l'opération ainsi que le pilote commandant de bord s'assureront que les consignes sont connues et appliquées par le personnel présent pour l'opération ;
- Aucun objet susceptible d'être soufflé ne devra se trouver sur ou à proximité des zones d'évolution des hélicoptères, qui auront été préalablement nettoyées afin d'éviter toute projection ;
- Les cheminements d'arrivée et de départ, s'effectueront conformément aux plans transmis par le demandeur, et éviteront au maximum tout survol de zones urbanisées ou de voies de circulation ouvertes ;
- Les pilotes devront faire preuve de la plus grande vigilance visuelle et s'assurer que les conditions météorologiques soient compatibles avec l'activité réalisée ;
- L'opération sera annulée si l'aérodrome associée aux performances des hélicoptères engagés rendait dangereuse la poursuite de l'opération ;
- En cas de nécessité d'avitaillement sur place, l'opération s'effectuera moteur/rotor arrêtés. La zone d'avitaillement (aire de poser) sera isolée. Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles ;
- Des extincteurs efficaces pour les feux de métaux et hydrocarbures seront mis en place sur les sites .

Article 4 :

L'hélicoptère sera utilisé conformément à « l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 » : « Les hélicoptères sont utilisés sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélicoptères doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».

Le pilote sera un professionnel très expérimenté pour ce genre de travail aérien. Conformément à la réglementation en vigueur, il devra avoir procédé à une reconnaissance de l'ensemble du site et de ses abords. Il devra faire preuve de la plus grande vigilance visuelle et s'assurer que les conditions météorologiques soient compatibles avec l'activité réalisée.

Le responsable de l'opération ainsi que le pilote commandant de bord s'assureront que les consignes sont connues et appliquées par le personnel présent pour l'opération.

Article 5 :

Tout incident ou accident sera porté, sans délai, à la connaissance de :

- la gendarmerie locale,
- la gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand : 04.73.62.72.07,
- Le cadre de permanence de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre Est,
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique, Poste de commandant zonal au 04.72.84.25.16.

Article 6 :

Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, le directeur départemental des territoires, le directeur régional des douanes et droits indirects de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à la société Hélicfirst et aux maires des communes de Les Ancizes Comps et Saint-Gervais-d'Auvergne.

Fait à Issoire, le

06 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Issoire



Hélène HARGITAI

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-05-06-00003

autorisation de survol à basse altitude
à l'occasion du passage du Criterium du
Dauphiné
les 3 et 4 juin 2024 - Sté HBG



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture d'Issoire
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS
ET RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N°SPI-2024-0042

RAA : 63-2024-05-06-0000

portant autorisation de survol à basse altitude

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté préfectoral RAA n° 63-2024-04-22-00004 du 22 avril 2024 portant délégation de signature à madame Hélène HARGITAI, sous-préfète d'ISSOIRE ;

VU la demande présentée le 27 mars 2024 par la société HBG - HÉLICOPTÈRE DE FRANCE, visant à obtenir une dérogation de survol à basse altitude en vue d'effectuer des missions de prises de vues aériennes pour la retransmission télévisée de la course cycliste « Criterium du Dauphiné 2024 » ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète d'Issoire,

ARRETE

Article 1er : La société HBG-HÉLICOPTÈRE DE FRANCE dont le siège social se trouve Aéroport – BP1 – 05130 TALLARD, est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme, en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10/10/1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17/11/1958, portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe SERA.3105 du règlement (UE) n°923/2012 modifié.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour les 3 et 4 juin 2024, pour effectuer des missions de prises de vue aériennes pour la retransmission télévisée de la course cycliste « Criterium du Dauphiné 2024 », dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP).

Les survols du Parc naturel Régional des Volcans d'Auvergne et des Réserves Naturelles sont soumis à des dispositions spécifiques distinctes du présent arrêté.

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions suivantes :

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables : du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*,

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour et en aéronef multimoteur, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à 150 m.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne-moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- *le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;*
- *le survol d'établissements pénitentiaires ;*
- *le survol de parcs nationaux, de réserves naturelles nationales, de zones de protection des biotopes ou des habitats naturels tels que mentionnés à l'AIP (ENR 5.7.3 et 5.7.4), sauf après accord prévu selon les termes du décret ou de l'arrêté portant création de la zone concernée.*

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Prescriptions complémentaires

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.

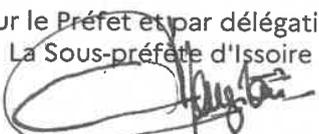
Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement aviser le Service Zonal de la PAF Sud-Est, Brigade Aéronautique, Tél. 04.72.84.96.16, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, (les messages pourront être soit téléphonés, soit transmis par courrier électronique (dzpn-sudest-paf-pzapn@interieur.gouv.fr)).

Article 4 : Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 5 : La Sous-préfète d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société HBG-HÉLICOPTÈRE DE FRANCE et à la gendarmerie des Transports Aériens.

Fait à Issoire, le **06 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Issoire

Hélène HARGITAI

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-05-06-00001

autorisation de survol à basse altitude du 15 au
18 mai 2024 pour la société HELIFIRST à
l'occasion du tournage de l'émission " La Carte
aux Trésors "



ARRÊTÉ N°SPI-2024-040
portant autorisation de survol à basse altitude du 15 au 18 mai 2024
à l'occasion du tournage de l'émission " La Carte aux Trésors "
RAA-63-2024-05-06-00001

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

VU l'arrêté préfectoral RAA n° 63-2024-04-22-00004 du 22 avril 2024 portant délégation de signature à madame Hélène HARGITAL, sous-préfète d'ISSOIRE ;

VU la demande présentée le 5 avril 2024, par la société par la société HELIFIRST, basée 23, rue Henri Farman – Hélicoptère de Paris (75015), visant à obtenir une autorisation pour le survol du Puy-de-Dôme et notamment des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air pour mission de travail aérien de 4 hélicoptères dans le cadre du tournage de l'émission « La Carte aux trésors » du 15 au 18 mai 2024 ;

VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète d'Issoire;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, la société HELIFIRST, basée 23, rue Henri Farman – Hélicoptère de Paris (75015), est autorisée à survoler le Puy-de-Dôme et notamment des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air pour mission de travail aérien de 4 hélicoptères dans le cadre du tournage de l'émission « La Carte aux trésors » du 15 au 18 mai 2024 ;

Article 2 : Cette dérogation est accordée du 15 au 18 mai 2024 (**inclus**) dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP).

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions suivantes :

1, Boulevard de la Sous-Préfecture
CS 90003 – 63501
ISSOIRE Cedex
Tél. : 04 73 89 07 76
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour et en aéronef multimoteur, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à 150 m.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne-moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires ;
- le survol de parcs nationaux, de réserves naturelles nationales, de zones de protection des biotopes ou des habitats naturels tels que mentionnés à l'AIP (ENR 5.7.3 et 5.7.4), sauf après accord prévu selon les termes du décret ou de l'arrêté portant création de la zone concernée.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Prescriptions complémentaires

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 et R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>, il sera en outre porté à la connaissance du Service Zonal de la PAF (Brigade Aéronautique) au 04.72.84.96.16.

Article 4 : Le non-respect des obligations prévues à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 4 : La Sous-préfète d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs du puy-de-Dôme dont une copie sera adressée à la société Hélicfirst.

Fait à Issoire, le

06 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Issoire



Hélène HARGITAI

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-22-00008

ARRÊTÉ N° 2024-020 portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce (Habilitation 2024-1-AI) - Cabinet EMPRIXIA



ARRÊTÉ N° 2024-020
portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de
l'article L. 752-6 du code de commerce
(Habilitation 2024-1-AI)

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-0657 du 22/04/2024, publié au RAA n°63-2024-103 le 22/04//2024, portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de l'arrondissement de Riom ;

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Olivier FOUQUERÉ, Directeur et Gérant de la Sarl **Olivier Fouqueré Consulting – Cabinet EMPRIXIA**, située 61 Boulevard Robert Jarry, 72000 LE MANS, en date du 19 avril 2024;

Vu les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition de la sous-préfète,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2019-052 publié au R.A.A. N°63-2019-072 en date du 07/08/2019 est abrogé.

Article 2 –

- **Monsieur Olivier FOUQUERÉ**
- **Monsieur Benoît FOUQUERÉ**
- **Madame Alexandra AUDUC**
- **Monsieur Nicolas LEROY**

de la société Sarl **Olivier Fouqueré Consulting – Cabinet EMPRIXIA** sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 3 – Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Article 4 – La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 5 – Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme.

Article 6 – Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 – L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

Article 8 – La sous-préfète de l'arrondissement de Riom est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 22 avril 2024

La sous-préfète de Riom



Pascale RODRIGO

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-25-00002

ARRÊTÉ N° 2024-021 portant agrément de
Monsieur Loïc LORSSERY en qualité de
garde-chasse particulier



**ARRÊTÉ N° 2024-021
portant agrément de Monsieur Loïc LORSSERY
en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-0657 du 22/04/2024, publié au RAA n°63-2024-103 le 22/04/2024, portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de l'arrondissement de Riom ;

Vu la commission délivrée par le président de l'association de chasse communale de Messeix à Monsieur Loïc LORSSERY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du sous-préfet de Riom n° 83/2018, en date du 02/10/2018 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Loïc LORSSERY ;

Sur proposition de la sous-préfète de Riom,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Loïc LORSSERY né le 07/02/1983 à AUBERVILLIERS (93), demeurant 19, rue des Noisetiers, 63750 MESSEIX, **est agréé** en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association de chasse communale de Messeix, sur le territoire de la commune de Messeix.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté ;

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** ;

Article 4 : Monsieur Loïc LORSSERY a prêté serment par-devant le Tribunal de proximité de Riom le 08/11/2018 et doit se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

1/2

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Loïc LORSSERY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, présentés à toute personne qui en fait la demande ;

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant ;

Article 7 : La Sous-Préfète de Riom est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur Loïc LORSSERY qui en communiquera copie au président de l'association de chasse communale de Messeix.

Fait à Riom, le 25 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Riom



Pascale RODRIGO

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon,

63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-05-06-00004

ARRÊTÉ N° 2024-022 portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce (Habilitation 2024-4-AI) - Sarl PROJECTIVE GROUPE



**ARRÊTÉ N° 2024-022
portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de
l'article L. 752-6 du code de commerce
(Habilitation 2024-4-AI)**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-0657 du 22/04/2024, publié au RAA n°63-2024-103 le 22/04/2024, portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de l'arrondissement de Riom ;

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Bernard DERNE, Gérant de la Sarl **PROJECTIVE GROUPE**, située 4 Place de Regensburg, 63000 CLERMONT-FERRAND, en date du 2 mai 2024 ;

Vu les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition de la sous-préfète,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2019-065 publié au R.A.A. N°63-2019-080 en date du 28/08/2019 est abrogé.

Article 2 –

- Monsieur Bernard DERNE
- Monsieur Jérôme BEAUDOT

de la société Sarl **PROJECTIVE GROUPE** sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 3 – Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **non renouvelable par tacite reconduction**.

1/2

Article 4 – La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 5 – Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Monsieur.le Préfet du Puy-de-Dôme.

Article 6 – Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 – L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

Article 8 – La sous-préfète de l'arrondissement de Riom est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 6 mai 2024

La sous-préfète de Riom



Pascale RODRIGO

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-05-06-00005

ARRÊTÉ N°2024 - 023 portant reconnaissance
des aptitudes techniques d un garde-pêche
particulier - M. Brice JULIEN

ARRÊTÉ N°2024 - 023
portant reconnaissance des aptitudes techniques
d'un garde-pêche particulier

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de Procédure Pénale, et notamment son article R 15-33-26,

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-0657 du 22/04/2024, publié au RAA n°63-2024-103 le 22/04/2024, portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de l'arrondissement de Riom ;

Vu la demande présentée le 28 avril 2024 par Monsieur Brice JULIEN en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier,

Considérant les certificats de formation produits pour les modules n°1 et 3;

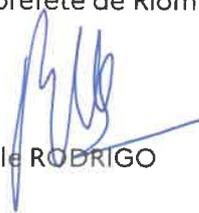
ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Brice JULIEN né le 31/03/1988 à AUXERRE (089) demeurant 3 rue Pertuybout - 63160 BILLOM, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions ;

Article 3 – La Sous-Préfète de Riom est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Brice JULIEN.

Fait à Riom, le 6 mai 2024
La sous-préfète de Riom


Pascale RODRIGO

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

1/2

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-05-06-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 024 portant
agrément de Monsieur Brice JULIEN en qualité de
garde-pêche particulier



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 024
portant agrément de Monsieur Brice JULIEN
en qualité de garde-pêche particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-0657 du 22/04/2024, publié au RAA n°63-2024-103 le 22/04/2024, portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de l'arrondissement de Riom ;

Vu la commission délivrée par le Président de l'AAPPMA LES GAULES REUNIES SIOULE ET BOUBLE à Monsieur Brice JULIEN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche;

Vu l'arrêté de la sous-préfète de Riom en date du 6 mai 2024 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Brice JULIEN ;

Sur proposition de la sous-préfète de Riom,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Brice JULIEN né le 31/03/1988 à AUXERRE (089) demeurant 3 rue Pertuybout - 63160 BILLOM est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche du Président de l'AAPPMA LES GAULES REUNIES SIOULE ET BOUBLE, sur tout son territoire;

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté ;

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS ;

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Brice JULIEN doit prêter serment devant le tribunal judiciaire de CLERMONT-FERRAND;

1 / 2

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Brice JULIEN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, présentés à toute personne qui en fait la demande ;

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant ;

Article 7 : La Sous-Préfète de Riom est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Brice JULIEN qui en communiquera copie au Président de l'AAPPMA LES GAULES REUNIES SIOULE ET BOUBLE.

Fait à Riom, le 6 mai 2024

La Sous-Préfète de Riom



Pascale RODRIGO

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2